

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT JULIEN

Version 2010

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du PONT JULIEN est constituée des communes de Bonnieux, Goult, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon et Saint-Pantaléon.

ARTICLE 2

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. A ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), elle exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 Aménagement de l'espace :

- a) schéma de cohérence territoriale (SCOT), pour l'exercice de cette compétence, la Communauté adhère au syndicat mixte pour la création et le suivi du SCOT du Pays d'Apt.
- b) aménagement rural :
 - Mise en valeur des chemins de randonnée.
 - Technologies de l'information et de la communication :
Intervention auprès des opérateurs en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

1.2 Actions de développement économique :

- a) Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes.
- b) Création, aménagement et gestion des pépinières d'entreprises et des hôtels d'entreprises.
- c) Aide aux structures d'accompagnement et de développement économique
- d) Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi
- e) Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. Exercice du droit de préemption dans le cadre des zones d'aménagements différés sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

- a) Mise en place d'une politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes de la communauté de communes une répartition équilibrée de l'offre (P.L.H., O.P.A.H - O.R.A.H). Cette compétence transférée concernera la réalisation des opérations prévues par le PLH et les OPAH.

En conséquence, les communes pourront continuer à maintenir leur intervention en matière de logement social ainsi que leur intervention financière au profit des opérations de logement sociale pour les actions ou les opérations n'ayant pour périmètre d'intervention que tout ou partie du territoire communal.

- b) Développement d'une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance (Adhésion et représentation des communes adhérentes au Centre Social Lou Pasquié, création et gestion de centres de loisirs, de crèches, haltes-garderies, de relais d'assistance maternelle installés sur le territoire de la communauté de communes).

2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté adhère au SIRTOM d'Apt pour l'ensemble de ses communes.

b) Promotion d'actions de maîtrise de la demande d'énergie en partenariat avec le Conseil général.

2.3 Voirie

a) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : concerne la voirie de la Z.A.C de Pied-Rousset et des futures zones d'activités économiques.

b) Voirie communautaire constituée des voies communales appartenant au domaine public des communes membres, incluant la voirie traversant les lieux-dits et excluant les chemins ruraux et les cœurs de villages délimités par les panneaux d'agglomération.

3 - AUTRES COMPETENCES :

- Assainissement : contrôle de l'assainissement individuel (art. L. 5214-16 I 6 du C.G.C.T.), animation des opérations collective de réhabilitation.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs (conservatoire des sciences géographiques, salle de danse).
- Politique en faveur des activités culturelles et sportives : soutien aux manifestations et animations sportives ou culturelles qui ont une portée supra communale par leur audience et/ou de nature à promouvoir le territoire de la Communauté de Communes.

La communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions :

- Nettoyage mécanique des rues des centres des villages ou des hameaux.
- Entretien des grands arbres et ouvrages en maçonnerie nécessitant l'utilisation d'engins spéciaux.
- Transport de matériaux pour le compte des communes membres.
- Mise à disposition de moyens humains et de matériels pour l'organisation de

manifestations locales.

Les prestations donneront lieu à facturation. Les dépenses et les recettes sont retracées dans un budget annexe.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de la Communauté est fixé à la ZAC de Pied-Rousset, commune de Roussillon. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du C.G.C.T, il revient aux conseils municipaux, par délibérations, de déterminer la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, chaque commune disposant au minimum d'un siège et aucune commune ne pouvant disposer de plus de quatre sièges, ceux-ci ne pouvant représenter plus du tiers des sièges du conseil.

Chaque commune disposera d'un nombre de sièges en relation avec le dernier recensement social de sa population.

- de 1 à 999 habitants : 2 sièges
- de 1000 à 1999 habitants : 3 sièges
- 2000 habitants et plus : 4 sièges

Deux suppléants sont désignés par délégué titulaire. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 5214- 23 du C.G.C.T

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Le revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son capital,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Union Européenne et toutes les aides publiques ou privées,

Les produits des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts,

Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333- 64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 7

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé du président d'un ou

plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
Le Président exécute les décisions du conseil de la Communauté de Communes, et représente la Communauté de Communes en justice.
Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.
Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.
Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Le Conseil peut se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Commissions Communautaires

Le Conseil Communautaire et le bureau pourront se faire assister par des commissions communautaires composées du président ou d'un vice-président, d'un membre du conseil communautaire par commune membre et de délégués désignés par les communes membres (élus des conseils municipaux).
En aucun cas une commune ne pourra être représentée dans une commission à plus d'un titre.
Chaque Président de commission fixera le règlement intérieur de fonctionnement.

ARTICLE 8

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par le Préfet sur propositions du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau devra être proposé au Conseil de Communauté qui l'adoptera à la majorité des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.
Une fois adopté par le Conseil de Communauté, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 11

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, selon les cas prévus par la Loi, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté Préfectoral.